



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ILLE-ET-VILAINE

LA PREFETE DE LA REGION BRETAGNE  
PREFETE D'ILLE ET VILAINE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT  
ET DE LA DECONCENTRATION  
4<sup>ème</sup> bureau

n°25858-3 (arrêté complémentaire)

VU le Code de l'Environnement ;

~~VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris en application du Code de l'Environnement susvisé ;~~

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié déterminant la nomenclature des Installations Classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25858 du 19 mars 1992 modifié les 24 octobre 1995 autorisant la société PANAVI HOLDING PRODUCTION à exploiter sur le site TORCE 2 un établissement spécialisé dans la fabrication de pains crus et précuits surgelés ;

VU l'étude de dangers des installations de réfrigération du site de TORCE 2 (version janvier 2000 réalisée par SOGELERG Ingénierie) exploitées par la société PANAVI sur la commune de TORCE ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 25858-2 du 7 octobre 2003 prescrivant à la société PANAVI HOLDING PRODUCTION la réalisation d'une analyse critique de l'étude de dangers susvisée ;

VU le rapport de tierce expertise de l'étude de dangers susvisée en date du 9 février 2004 ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées (Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement) en date du 22 avril 2004

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 8 juin 2004

VU les autres pièces du dossier ;

Considérant que l'analyse critique de l'étude de dangers relative au site de TORCE 2 de la société PANAVI Holding Production a fait apparaître, pour certains scénarii d'accident et dans la configuration actuelle, des zones d'effets significatifs pour l'homme dépassant les limites de propriété ;

Considérant que les travaux préconisés par le tiers-expert doivent permettre de maintenir ces zones de dangers à l'intérieur des limites de propriété ;

Considérant dès lors que, pour réduire le risque à la source, il est nécessaire d'imposer à la société PANAVI Holding Production, dans les formes prévues à l'article 18 du décret n° 77-1133

du 21 septembre 1977, la mise en œuvre des préconisations issues de l'analyse critique de son étude des dangers ;

Considérant les risques de diffusion de légionelles liées à l'activité des systèmes de refroidissement par voie humide exploités par la société ;

Considérant la gravité des risques sanitaires encourus par la population notamment en cas de dysfonctionnement de ces systèmes de refroidissements du fait d'un entretien ou d'une maintenance inadaptés ;

Considérant de ce fait qu'il est nécessaire d'obtenir un audit des installations de réfrigération et du réseau d'approvisionnement en eau par rapport aux règles de l'art préconisées en la matière ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ille-et-Vilaine;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

La société PANAVI Holding Distribution à TORCE réalisera, à ses frais, pour son site de TORCE 2 sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- 1.1 la pose d'un détecteur ammoniac dans la zone des condenseurs sous un abri permettant une protection du détecteur contre les intempéries ;
- 1.2 la pose d'un détecteur ammoniac près de la sortie des soupapes ;
- 1.3 la séparation des trois circuits des condenseurs évaporatifs par la pose de deux nouveaux régulateurs à flotteurs HP ;
- 1.4 le plombage d'une des deux vannes d'isolement montées en série au niveau des condenseurs évaporatifs ;
- 1.5 la fermeture du bandeau horizontal du bardage en partie haute du bâtiment au droit des condenseurs évaporatifs ;
- 1.6 la modification du circuit d'extraction d'air ammoniacué :
  - en remontant la cheminée d'évacuation à 10 m de haut par rapport au niveau du sol,
  - en retirant le dispositif anti-pluie sur la sortie du ventilateur d'extraction d'air ammoniacué ou en modifiant la sortie pour avoir une sortie directe avec flux direct vertical ;
- 1.7 la pose d'un pressostat HP à sécurité positive et indépendant de la régulation, sur le collecteur général de refoulement des compresseurs HP de l'installation, de la salle des machines (pressostat de redondance) à positionner en bout de collecteur côté condenseurs, et en amont de toute vanne de maintien de pression HP ;
- 1.8 le dévoiement des évacuations des soupapes de sécurité pour les ramener à 10 m de haut ;
- 1.9 la mise en place de grilles avec vantelles dynamiques pour l'amenée d'air frais dans la salle des machines.

## **Article 2 :**

La société PANAVI à TORCE fera réaliser, à ses frais, par un expert désigné en accord avec l'Inspection des Installations Classées, pour son site de TORCE 2, sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, un audit du fonctionnement des systèmes de refroidissement par voie humide qu'elle exploite.

Cet audit devra comporter notamment :

- une description détaillée des réseaux de fluides et des installations en s'appuyant non seulement sur des plans mais sur des visites sur site dans le but d'identifier les caractéristiques des réseaux pouvant contribuer au développement de légionelles ou pouvant causer une inefficacité des traitements préventifs et/ou curatifs ;
- l'analyse critique de la conception des installations ;p. 3
- l'analyse critique des procédures d'entretien et de maintenance, des méthodes d'analyse (point et période de prélèvement, laboratoire, ...) et des mesures préventives et correctrices prévues dans les consignes d'exploitation ;
- l'analyse critique de l'exploitation et du traitement d'eau en fonction de son origine (eau potable, eau forage, eau de surface, eau recyclée) ;
- l'analyse critique du suivi de l'entretien des installations mis en place par l'exploitant.

L'expert fournira sous forme de commentaires ou de préconisations, tous les éléments qu'il jugera utiles et pertinents concourant à la réduction du risque à la source pour les thèmes sur lesquels son expertise est requise.

Cet audit sera effectué par rapport aux règles de l'art édictées dans le guide des bonnes pratiques « Légionella et tours aéroréfrigérantes » (version de juin 2001) du Ministère chargé de l'Environnement.

## **Article 3 : Prévention de la légionellose**

### **3-1 : Champ d'application**

Les tours aéroréfrigérantes, équipées d'un système de refroidissement, dont l'évacuation de la chaleur vers l'extérieur se fait par pulvérisation d'eau dans un flux d'air, sont soumises aux obligations définies par les articles 2-2 à 2-6 ci-dessous, en vue de prévenir l'émission d'eau contaminée par légionella.

### **3-2 : Obligations**

Au moins une fois par trimestre, l'exploitant fera procéder à une analyse de l'eau portant sur la recherche de bactéries du genre légionella.

Les frais de prélèvements et des analyses seront supportés par l'exploitant.

### **3-3 : Prélèvements d'eau**

Les opérations de prélèvements seront confiées à des organismes présentant des garanties d'assurance qualité. Ces organismes seront indépendants de l'exploitant, des sociétés chargées de l'entretien ou du traitement de l'installation concernée.

Les échantillons seront réalisés sur des équipements en fonctionnement, c'est-à-dire en eau circulante, et ce, à distance des opérations de traitement « choc » (au moins 48 heures après le traitement de choc), en un point représentatif.

A proximité de la tour, l'agent préleveur doit porter un masque, destiné à le protéger des aérosols biologiques.

Une fiche de prélèvement sera renseignée, avec en particulier :

- les coordonnées du bâtiment,
- le type d'installation et la nature des traitements correcteurs,
- les références et localisations du ou des points de prélèvement,
- les modalités d'usage des postes de puisage avant les prélèvements,
- la température relevée sitôt le recueil effectué,
- la concentration en désinfectant, si le réseau est traité.

Les prélèvements seront programmés en accord avec le laboratoire qui effectue les analyses. Les échantillons seront remis le jour même au laboratoire pour analyses. Si leur réception est prévue pour le lendemain, ils seront placés dans un emballage réfrigéré.

### 3-4 : Analyses

Les analyses seront confiées à un laboratoire qualifié, choisi parmi l'une des catégories ci-après :

- laboratoires agréés par le Ministre chargé de la santé pour les eaux minérales (intercalibrés) ;
- laboratoires agréés par le Ministre chargé de la santé pour le contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine et qui réalisent les analyses de légionella ;
- laboratoires accrédités par le COFRAC sur le paramètre légionella ;
- laboratoire utilisant la norme AFNOR T 90.431 et participant à des réseaux d'intercalibration (ce sont deux conditions nécessaires minimales).

### 3-5 : Interprétation des résultats et mesures particulières

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'article 2 mettent en évidence une concentration en légionella supérieure à  $10^5$  unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra immédiatement stopper le fonctionnement du système de refroidissement, mettre en place les moyens curatifs immédiats et faire procéder à un nouveau contrôle 48 heures après la remise en service.

Si la concentration en légionella est comprise entre  $10^3$  et  $10^5$  unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant prendra les mesures de correction adaptées. Il fera réaliser un nouveau contrôle de la concentration en légionella un mois après le premier prélèvement. Le contrôle mensuel sera renouvelé tant que cette concentration restera comprise entre ces deux valeurs.

### 3-6 : Information

Dès réception des résultats d'analyses, l'exploitant en transmettra sans délai une copie à l'Inspecteur des Installations Classées et au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, accompagnée d'un exemplaire de la fiche de prélèvement.

Il précisera les mesures qui auront été prises en application de l'article 2.5.

#### Article 4 : Publicité

Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié : affichage en Mairie avec possibilité de consultation par le public, avis dans deux journaux locaux ou régionaux.

#### Article 5 : Recours

Le recours contentieux dont peut faire l'objet le présent arrêté doit intervenir devant la juridiction compétente dans un délai de 4 ans suivant sa publication ou son affichage pour les tiers, dans un délai de 2 mois pour l'exploitant.

#### Article 6 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Maire de Torcé et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société PANAVI Holding Distribution – ZA Montigné-Est – 35370 TORCE.

Rennes, le 09 JUIL 2004

Pour la Préfète et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet  
secrétaire général par intérim



Thibaut SARTRE